

## Brève

## La réparation en nature sous le prisme d'un vol de chats : *bis repetita placent* !

L'arrêt du 2 mars 2022 précité<sup>1\*</sup> tranche une autre question intéressante.

L'exécution par équivalent s'impose lorsque la réparation en nature est constitutive d'un abus de droit. Voici l'aphorisme que rappelle sans équivoque l'arrêt commenté. Confrontée à un litige de responsabilité extracontractuelle concernant un vol de chats commis par effraction, la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de cassation remet en perspective les exceptions à la réparation en nature : l'impossibilité et l'abus de droit.

En substance, au motif de l'énonciation non contestée de ce que la restitution sollicitée est contraire à l'intérêt des chats en ce qu'elle les arracherait à leur environnement actuel, la Cour d'appel a pu, sans violer l'article 1382 de l'ancien Code civil, considérer que la demande ainsi formulée par leur propriétaire évincé était constitutive d'abus de droit et, partant, la rejeter.

Victoria de Radiguès ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate au barreau de Bruxelles

---

<sup>1</sup> Cass., 2 mars 2022, P.21.1030.F/1, disponible sur juportal.be.